



# Peut-on être saisi pendant la procédure de surendettement ?

Vérfié le 25 novembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Peut-on être expulsé de son logement pendant une procédure de surendettement ?\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31604\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31604)

## Dès le dépôt du dossier de surendettement

Il est possible de demander la suspension des saisies, et ceci avant même que la commission ait statué sur la recevabilité du dossier de surendettement. La suspension s'applique aux procédures de saisie autres que celles liées aux obligations alimentaires.

### Démarche pour demander la suspension des saisies

Seul un juge peut suspendre des saisies. Cependant, le surendetté ne saisit pas directement le juge, mais demande à la commission de le saisir.

Le surendetté en fait la demande à la commission, dès le dépôt de son dossier de surendettement ou au plus tard à la décision de recevabilité de son dossier.

La commission saisit alors le juge pour lui demander de suspendre les saisies. En cas d'urgence, la saisine peut être effectué par le président de la commission, son délégué ou le représentant local de la Banque de France.

Où s'adresser ?

- [Commission de surendettement](http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html) [☞ \(http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html\)](http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html)

### Saisies concernées

Sur demande du surendetté transmise à la commission, le juge peut décider de suspendre :

- Une [saisie-attribution \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1850\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1850), qui consiste à faire attribuer à un [créancier \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15912\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15912) immédiatement des sommes d'argent dues par le surendetté, correspondant au montant de sa créance
- Une [saisie-vente \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1751\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1751), qui consiste à saisir les biens mobiliers du surendetté et de se rembourser sur le prix de la vente
- Une [saisie sur rémunérations \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115)

Mais certaines mesures ne peuvent pas être suspendues, notamment les mesures d'exécution relatives à des dettes alimentaires (pensions alimentaires notamment).

Sur demande du surendetté transmise à la commission, le juge chargé de la saisie immobilière peut décider de la suspendre lorsqu'une date d'adjudication est fixée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31604>).

La suspension des procédures de saisie déjà engagées a pour conséquence d'interdire aux créanciers d'exercer de nouvelles procédures de saisie à l'encontre du surendetté. Mais elle n'empêche pas un créancier d'engager une action en justice pour obtenir un jugement fixant sa [créance \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12474\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12474).

### Durée de la suspension

La suspension, si elle est accordée, est acquise selon les cas :

- jusqu'à la [décision d'irrecevabilité du dossier \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F134\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F134),
- ou jusqu'à approbation du [plan conventionnel de redressement \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16982\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16982),
- ou jusqu'à décision de [mesures imposées \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1947\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1947),
- ou jusqu'au jugement prononçant un [rétablissement personnel sans liquidation judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16978\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16978),
- ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de [rétablissement personnel avec liquidation judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34463\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34463).

Elle ne peut toutefois pas excéder 2 ans.

### Décision du juge

La décision du juge est notifiée par le greffe du tribunal judiciaire :

- aux créanciers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé
- à la commission, par lettre simple à la commission. La commission en informe ensuite le surendetté

La décision du juge chargé de la saisie immobilière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31604>) concernant le report de la date d'adjudication est notifié par le greffe :


- au surendetté et à ses créanciers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- à la commission, par lettre simple.

La notification indique que ce jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.

## Conséquences pour le surendetté

Le surendetté a interdiction :

- D'aggraver son insolvabilité (par exemple : prendre un nouveau crédit)
- De payer, en tout ou partie, les découverts bancaires existants et la plupart des dettes.  
Seuls le paiement des dettes alimentaires et de certaines dettes locatives sont autorisés.  
Les frais de cantine ne constituent pas une dette alimentaire.
- De rembourser les sommes que les personnes qui se sont portées caution ont déjà payées en lieu et place du surendetté

 **À noter** : il est possible sous certaines conditions de suspendre la procédure d'expulsion (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31604>).

## Dès que le dossier est recevable

La décision de recevabilité suspend automatiquement et temporairement les procédures de saisie, autres que celles liées aux obligations alimentaires et à certaines dettes locatives.

## Saisies concernées

Sur demande du surendetté transmise à la commission, le juge peut décider de suspendre :

- Une saisie-attribution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1850>), qui consiste à faire attribuer à un créancier (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15912>) immédiatement des sommes d'argent dues par le surendetté, correspondant au montant de sa créance
- Une saisie-vente (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1751>), qui consiste à saisir les biens mobiliers du surendetté et de se rembourser sur le prix de la vente
- Une saisie sur rémunérations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>)
- La saisie immobilière lorsqu'une date d'adjudication est fixée (dans ce cas, la commission doit présenter la demande de suspension au juge chargé de la saisie immobilière (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31604>)).

Mais certaines mesures ne peuvent pas être suspendues, notamment les mesures d'exécution relatives à des dettes alimentaires (pensions alimentaires notamment).

La suspension des procédures de saisie déjà engagées a pour conséquence d'interdire aux créanciers d'exercer de nouvelles procédures de saisie à l'encontre du surendetté. Mais elle n'empêche pas un créancier d'engager une action en justice pour obtenir un jugement fixant sa créance (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12474>).

## Durée de la suspension

La suspension, si elle est accordée, est acquise selon les cas :

- jusqu'à approbation du plan conventionnel de redressement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16982>)
- ou jusqu'à décision de mesures imposées ou recommandées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1947>)
- ou jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16978>)
- ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34463>)

Elle ne peut toutefois pas excéder 2 ans.


## Conséquences pour le surendetté

Le surendetté a l'interdiction :

- D'aggraver son insolvabilité
- De payer, en tout ou partie, les découverts bancaires existants et la plupart des dettes.  
Seuls le paiement des dettes alimentaires et de certaines dettes locatives sont autorisés.

Les frais de cantine ne constituent pas une dette alimentaire.

- De rembourser les sommes que les personnes qui se sont portées caution ont déjà payées en lieu et place du surendetté

 **À noter** : il est possible sous certaines conditions de suspendre la procédure d'expulsion (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31604>).


#### Textes de référence

- **Code de la consommation : articles L721-1 à L721-7**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224558&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Saisir la commission de surendettement*
- **Code de la consommation : articles R721-1 à R721-8**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032808602&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Saisir la commission de surendettement*
- **Code de la consommation : articles L722-2 à L722-5**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224534&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Dossier recevable : suspension et interdiction des saisies*
- **Code de la consommation : articles R722-5 à R722-8**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032808634&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Dossier recevable : suspension et interdiction des saisies*
- **Code de la consommation : articles L722-10 à L722-16**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032224514&cidTexte=LEGITEXT000006069565>)  
*Dossier recevable : autres conséquences*
- **Circulaire du 10 janvier 2020 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers**  ([http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir\\_44924.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44924.pdf))
- **Décision de la Cour de cassation du 3 juillet 2008 relative aux frais de restauration scolaire**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000019127618>)

#### Services en ligne et formulaires

- **Demande d'information en ligne ou de rendez-vous à la Banque de France** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51263>)  
Téléservice

#### Pour en savoir plus

- **Questions-réponses liées à la crise sanitaire (coronavirus - covid 19)**  (<https://particuliers.banque-france.fr/mesures-exceptionnelles-liees-la-crise-sanitaire-foire-aux-questions>)  
*Banque de France*